

Le 26 avril 2021

AVIS PUBLIC

Avis à toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement 2020-10

Lors d'une séance du conseil tenue le 11 janvier 2021, le conseil municipal de la municipalité de Kamouraska a adopté le règlement numéro 2020-10 modifiant le règlement numéro 2019-01, Art. 6 conformément à l'article 1077 du Code municipal du Québec.

L'objet de cette modification est de:

Ce règlement stipule le nouveau calcul qui sera considéré servira à déterminer la compensation annuelle du service d'aqueduc qui sera appliquée au service de dette dans une proportion de cinquante-neuf et demi pour cent (59,5%).

Le texte du règlement se lit comme suit :

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau annexé, et ce, dans une proportion de cinquante-neuf et demi pour cent (59,5%), il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'Annexe D (déjà fourni lors du dépôt dudit règlement 2019-01) un tarif annuel de base correspondant à la consommation moyenne résidentielle fixée à 365m³.

Cette compensation sera établie annuellement en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre total de propriétaires du secteur desservi.

Toute consommation qui excédera la consommation moyenne de base respective à chaque usage (365 m³), le tarif excédentaire sera établi comme suit et additionnée au tarif de base pour toutes les catégories.

- jusqu'à 365m³ = pas de surplus à payer
- de 365m³ à 465m³ = 1,50\$/m³ (excédant 365m³)
- plus de 466m³ = 3,00 \$/m³ (excédant 466m³)

Le montant de référence prévu à l'alinéa 3 est celui du résidentiel, un logement, qui s'obtient en divisant le total des dépenses d'opération et d'entretien par le total des unités desservies tenant compte de la proportion de chacune. Les unités énumérées à l'article 7 du règlement 1996.08 s'appliquent à tous les autres types d'usage.

Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement par la ministre doit le faire par écrit dans les 30 jours de la date de la présente publication, à l'adresse suivante :

Commissaire à l'intégrité municipale
et aux enquêtes
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Étant donné les mesures sanitaires en place depuis la pandémie COVID-19, le règlement numéro 2020-10 peut être consulté sur le site Internet de la municipalité ou sur le babillard situé à l'extérieur du Centre communautaire, 67, avenue Morel à Kamouraska.

Signature et date.

Michèle Lesperance, maire
26 avril 2021

